

Arrêt

n°172 544 du 28 juillet 2016
dans les affaires X et X / VII

En cause : 1. X

première partie requérante agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de :

2. X

deuxième partie requérante

3. X

troisième partie requérante

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 octobre 2015.

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015 par X, de nationalité marocaine, en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs d'âge, X et X, de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ainsi que des ordres de reconduire, tous pris le 2 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 1^{er} décembre 2015 avec les références X et X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET *loco* Me A. DECORTIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 5 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) sont pris et notifiés au premier requérant.

1.3. Le 5 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 31 octobre 2013, les deuxième et troisième requérants, [H.P.N.] et [H.P.Y.], de nationalité espagnole et mineurs d'âge, ont chacun introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendant d'une ressortissante de l'Union européenne. Ces demandes ont été clôturées en date du 2 octobre 2014 par des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prises par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode.

1.5. Le 5 juin 2015, les deuxième et troisième requérants ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.6. Le 2 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du deuxième et du troisième requérants des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Des ordres de reconduire ces derniers sont également pris à l'égard du premier requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées le 21 octobre 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du deuxième requérant :

« [...] Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 5/6/2015, une demande d'attestation d'enregistrement a été introduite au nom de l'intéressé en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants à charge d'un tiers. A l'appui de cette demande, ont été produits une copie d'un passeport espagnol, un extrait d'acte de naissance, une copie des comptes annuels 2013 de l'asbl l'OASIS, une copie des annexes du Moniteur Belge concernant le statut de l'asbl l'OASIS, une copie de la carte d'identité de Monsieur [L.P.M.E.] et une annexe 3 bis engagement de prise en charge.

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi des membres de la famille qui sont à charge.

Or les documents produits (une copie des comptes annuels 2013 de l'asbl l'OASIS, une copie des annexes du Moniteur Belge concernant le statut de l'asbl l'OASIS, une copie de la carte d'identité de Monsieur [L.P.M.E.] et annexe 3 bis engagement de prise en charge) ne permettent pas d'établir le revenu mensuel moyen du garant de l'intéressé et ne permettent donc pas de vérifier si ses revenus sont suffisants pour prendre en charge l'intéressé.

Par ailleurs, le garant ne vivant pas avec l'intéressé et son père, aucun document tel des versements au père de l'intéressé, le paiement du loyer, le paiement des frais scolaires, n'établit que les moyens de subsistance sont effectivement obtenus par [H.P.], [N.].

Les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants ne sont donc pas remplies. »

- S'agissant de l'ordre de reconduire concernant le deuxième requérant :

« [...] Article 7 alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 de la même loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

En effet, l'intéressé se trouve en Belgique depuis le 5/6/2015, soit plus de trois mois.

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants a été refusée et l'intéressé n'est pas admis ou autorisé au séjour dans le Royaume a un autre titre.

Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision de refoulement est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision.

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-avant et la demande visée ci-avant sont introduits par requête, qui doit remplir les conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1, alinéas 2 et 4, du RP CCE, au Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. »

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du troisième requérant :

« [...] Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 5/6/2015, une demande d'attestation d'enregistrement a été introduite au nom de l'intéressé en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants à charge d'un tiers. A l'appui de cette demande, ont été produits une copie d'un passeport espagnol, un extrait d'acte de naissance, une copie des comptes annuels 2013 de l'asbl l'OASIS, une copie des annexes du Moniteur Belge concernant le statut de l'asbl l'OASIS, une copie de la carte d'identité de Monsieur [L.P.M.E.] et une annexe 3 bis engagement de prise en charge.

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi des membres de la famille qui sont à charge.

Or les documents produits (une copie des comptes annuels 2013 de l'asbl l'OASIS, une copie des annexes du Moniteur Belge concernant le statut de l'asbl l'OASIS, une copie de la carte d'identité de Monsieur [L.P.M.E.] et annexe 3 bis engagement de prise en charge) ne permettent pas d'établir le revenu mensuel moyen du garant de l'intéressé et ne permettent donc pas de vérifier si ses revenus sont suffisants pour prendre en charge l'intéressé.

Par ailleurs, le garant ne vivant pas avec l'intéressé et son père, aucun document tel des versements au père de l'intéressé, le paiement du loyer, le paiement des frais scolaires, n'établit que les moyens de subsistance sont effectivement obtenus par [H.P.], [Y.].

Les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants ne sont donc pas remplies. »

- S'agissant de l'ordre de reconduire concernant le troisième requérant :

« [...] Article 7 alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 de la même loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

En effet, l'intéressé se trouve en Belgique depuis le 5/6/2015, soit plus de trois mois.

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants a été refusée et l'intéressé n'est pas admis ou autorisé au séjour dans le Royaume a un autre titre.

Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision de refoulement est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision.

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus et la demande visée ci-dessus sont introduits par requête, qui doit remplir les conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1, alinéas 2 et 4, du RP CCE, au Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. »

1.7. Le 7 septembre 2015, le premier requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen, [H.P.Y.].

1.8. En date du 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue également l'acte attaqué, lui a été notifiée le 15 octobre 2015 et est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : en effet, l'intéressé a introduit sa demande en tant que ascendant de [H.P], [Y.] NN xxx, de nationalité Espagne. Or, celui-ci n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume. Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant que ascendant.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que ascendant demandé le 7/9/2015 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. »

2. Jonction des causes enrôlées sous les numéros X et X.

2.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes

séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre.

Le Conseil estime que les actes en cause dans l'affaire 18X sont étroitement liés et revêtent une dimension familiale essentielle impliquant un lien de connexité entre eux, de sorte que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre et qu'il s'indique d'examiner ceux-ci conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2.2. En outre, le Conseil observe que la décision attaquée, inscrite sous le numéro de rôle X, est prise en exécution de celle visant le deuxième requérant, laquelle fait l'objet du recours enrôlé sous le numéro de rôle 181 986. Il appert que les ordres de reconduire attaqués font également référence aux décisions de refus de séjour visant les second et troisième requérants.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Question préalable – Exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par le premier requérant en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs d'âge.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours enrôlé sous le numéro X en tant qu'il est introduit par le premier requérant en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, alors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en leur nom.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs du premier requérant, au nom duquel celui-ci agit en qualité de représentant légal, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs du premier requérant ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que ne démontre pas la première partie requérante ni en termes de recours, ni lors de l'audience. En effet, cette dernière ne produit, tout au plus, que la seule preuve de l'existence d'une procédure de divorce initiée par son épouse.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, en ce qu'elle vise les décisions de refus de séjour de plus de trois mois datées du 2 octobre 2015, en tant qu'elle est introduite par le premier requérant en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, dès lors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en leur nom.

Le Conseil observe en effet que l'exception ainsi soulevée par la partie défenderesse ne peut concerner le recours introduit à l'encontre des ordres de reconduire les second et troisième requérants, dès lors

que le seul destinataire de ces actes est le premier requérant, lequel est lui valablement représenté, et à qui il est, en effet, enjoint de reconduire les second et troisième requérants dans les trente jours au lieu d'où ils venaient.

En conséquence, l'exception d'irrecevabilité doit, dans les limites qui viennent d'être définies, être accueillie.

4. Exposé du moyen d'annulation.

La première partie requérante (ci-après dénommée « la partie requérante », compte tenu des considérations faites au point 3) invoque, dans les recours 181 985 et 181 985, le même moyen unique tiré de la violation de « *l'article 16.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 8 de la CESDH, des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, publié le 30 mars 2010 au Journal officiel de l'Union européenne, de l'article 3, point 2, a) la directive (sic) 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'article 22 de la Constitution, des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu ; des principes de bonne administration; de l'Instruction du 26 mars 2009, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après diverses considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte ») visé au moyen, la partie requérante argue que « *la décision querellée se doit d'être annulée compte tenu du fait que le droit à être entendu avant toute prise de décision a été violé* ». Elle soutient qu'il y a lieu, à cet égard, de tirer argument des enseignements de l'arrêt n° 230 257 du 19 février 2015 du Conseil d'Etat dont elle reproduit un extrait.

Elle rappelle également que, s'agissant du droit d'être entendu, le Conseil d'Etat a posé une question préjudiciale à la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt n° 230 579 du 19 mars 2015 dont elle reproduit un extrait.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause dont notamment le fait que la mère des deux enfants mineurs d'âge, de nationalité espagnole, est domiciliée en Belgique où elle « *vit légalement* ».

Elle soutient ensuite que si elle avait été entendue avant la prise des décisions litigieuses, elle aurait pu invoquer « *l'incompatibilité entre la décision d'ordre de quitter le territoire qui a été prise et le droit au respect de la vie familiale ; qu'il est incompatible que M. [H.] soit frappé d'une mesure d'éloignement et de l'obligation de permettre aux enfants de conserver leurs droits de voir leur mère en Belgique* ».

In fine, la partie requérante expose : « les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, donnent le droit à l'ascendant d'un enfant belge à le droit d'obtenir un titre de séjour ; qu'interdire l'ascendant d'un enfant d'un pays de l'Union européenne d'obtenir un titre de séjour constitue une discrimination incompatible avec le droit belge et le droit européen qui s'oppose à une telle discrimination ». Elle ajoute que la décision litigieuse n'explique pas en quoi M. [Y.H.] ne remplit pas les conditions afin de bénéficier d'un titre de séjour et conclut que la décision litigieuse n'est pas motivée de façon adéquate.

5. Examen du moyen d'annulation.

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les décisions attaquées entraîneraient une violation de « *l'article 16.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 8 de la CESDH, de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, publié le 30 mars 2010 au Journal officiel de l'Union européenne, de l'article 3, point 2, a) la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du*

Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'article 22 de la Constitution, des principes de bonne administration, de l'Instruction du 26 mars 2009 ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2.2. En l'espèce, s'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois datée du 6 octobre 2015 prise à l'égard du premier requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer à ce dernier une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen sollicitée sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que l'enfant du requérant sur la base duquel le requérant sollicite un droit de séjour ne dispose pas, lui-même, de droit de séjour en Belgique.

La partie requérante fait uniquement valoir à ce sujet que « *la décision querellée n'explique pas en quoi [M.Y.H.] n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un titre de séjour* ». Or, le Conseil constate, qu'en indiquant dans la décision attaquée prise à l'encontre du requérant que « *l'intéressé a introduit sa demande en tant que descendant de [H.P], [Y.] NN xxx, de nationalité Espagne. Or, celui-ci n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume. Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant que descendant* », la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivée sa décision. Ainsi, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles son fils mineur d'âge [H.Y.], en qualité d'ascendant duquel il sollicite un droit de séjour, n'entre pas dans les conditions pour obtenir un titre de séjour –lequel a fait lui-même l'objet d'une décision individuelle de refus en date du 2 octobre 2015 expliquant les motifs de ce refus-, mais bien de constater, qu'en égard aux éléments à sa disposition, le requérant ne pouvait obtenir de titre de séjour dès lors que le membre de la famille par rapport auquel elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne disposait, lui-même, d'aucun titre de séjour en Belgique. Partant, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

5.2.3. S'agissant des ordres de reconduire pris à l'égard du requérant, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune critique spécifique quant à la motivation de ces derniers. Il constate néanmoins que lesdits ordres de reconduire sont motivés en fait et en droit, par les considérations suivantes : « [...] Article 7 alinéa 1, 2^o de la loi du 15/12/1980 : *l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 de la même loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : En effet, l'intéressé se trouve en Belgique depuis le 5/6/2015, soit plus de trois mois. Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants a été refusée et l'intéressé n'est pas admis ou autorisé au séjour dans le Royaume a un autre titre* ». Or ces constats sont conformes au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de recours.

5.2.4.1. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait méconnu le droit de la partie requérante à être entendue en prenant les décisions litigieuses sans avoir entendu cette dernière au préalable, le Conseil rappelle d'emblée, en ce que la partie requérante invoque entre autres une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États*

membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Du reste, s'agissant du principe du droit d'être entendu en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union et de l'ensemble des développements de la requête qui y sont relatifs, en ce compris les références jurisprudentielles citées, le Conseil relève qu'en l'espèce, la décision de refus de séjour de plus de trois mois visant le premier requérant est prise en réponse à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant d'enfant mineur européen formulée par ce dernier, et ne constitue pas une décision mettant fin au séjour du requérant. Partant, force est de constater que la partie requérante avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. A cet égard, le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 que « (...) *le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (§85).

Le Conseil rappelle également que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014).

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi l'enseignement de l'arrêt n°230 579 pris le 19 mars 2015 par le Conseil d'Etat, lui serait applicable. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt ou d'en citer un extrait, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée ; ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, la partie requérante soutenant elle-même qu'il concerne « *un contexte relativement différent de celui qui nous occupe* », sans plus de précisions quant à une éventuelle comparabilité au présent cas d'espèce.

5.2.4.2. S'agissant en particulier des ordres de reconduire attaqués, le Conseil observe, à nouveau, que la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique. Il renvoie dès lors au raisonnement qui est tenu au point 5.2.4.1., et souligne que lesdits ordres de reconduire sont pris en même temps que les décisions de refus de séjour concernant les second et troisième requérants, elles-mêmes prises en réponse aux demandes d'autorisation de séjour introduites par ces derniers.

5.2.5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que si elle avait été entendue avant la prise de la décision litigieuse, elle aurait pu invoquer « *l'incompatibilité entre la décision d'ordre de quitter le territoire qui a été prise et le droit au respect de la vie familiale ; qu'il est incompatible que M. [H.] soit frappé d'une mesure d'éloignement et de l'obligation de permettre aux enfants de conserver leurs droits de voir leur mère en Belgique* », le Conseil souligne qu'il ressort d'une simple lecture du dossier administratif que, d'une part, tant le requérant que ses deux fils mineurs d'âge font l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, et, d'autre part, que la mère des enfants a également fait l'objet, en date du 2 octobre 2015, d'une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il ne peut également être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que, ainsi que la partie requérante l'invoque, la mère des deux enfants mineurs du requérant vivrait légalement en Belgique. Il appert en effet qu'en date du 2 octobre 2015, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à son encontre. Par ailleurs, s'il semble ressortir des débats tenus lors de l'audience qu'une annexe 19 aurait été délivrée à la mère du second et du troisième requérant, en date du 5 octobre 205, le Conseil observe

que cet élément est postérieur aux actes litigieux. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité qui lui incombe, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

5.2.6. S'agissant enfin du développement fait par la partie requérante en termes de requêtes, selon lequel : « les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, donnent le droit à l'ascendant d'un enfant belge a le droit d'obtenir un titre de séjour ; qu'interdire l'ascendant d'un enfant d'un pays de l'Union européenne d'obtenir un titre de séjour constitue une discrimination incompatible avec le droit belge et le droit européen qui s'oppose à une telle discrimination ». Outre qu'il ne peut qu'en relever le caractère obscur, le Conseil, en tout état de cause, souligne que le fait d'introduire une demande en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge ne donne pas automatiquement droit à un quelconque séjour en Belgique, à défaut de remplir les conditions stipulées par la loi précitée du 15 décembre 1980. Il importe de rappeler que, tant la demande de séjour introduite en tant qu'ascendant d'un mineur belge, que celle introduite en tant qu'ascendant de mineur européen, est soumise à des conditions spécifiques qu'il y a lieu de remplir. Partant, cet aspect du moyen unique, tel que formulé en l'espèce, manque en droit.

5. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension, à laquelle la partie requérante n'a d'ailleurs, en tout état de cause, pas intérêt en ce qui concerne la décision de refus de séjour attaquée, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours enrôlés sous les n°X et X à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Article 2.

Dans l'affaire n° X, les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Dans l'affaire n° X, les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY